

des crimes et expédient, en trois lignes, leur aboutissement fatal. Faut-il alors s'étonner qu'on se prenne à douter de la portée de l'exemple sur nos mœurs actuelles ?

La peine de mort n'est que tolérée comme ultime et suprême moyen de défense contre le crime, tous les autres moyens se trouvant épuisés. Nous souhaiterions donc que les juges et les jurés prennent la décision, en dernier ressort, sans penser qu'une grâce ultérieure viendra diminuer leur responsabilité de défenseurs du bien commun.

ATTITUDE D'ESPÉRANCE

L'Eglise n'accepte que contrainte la peine de mort. Jamais elle ne demandera — aucun chrétien, en tant

que tel, ne réclamera jamais la vie d'un homme, fut-il le plus noir des criminels.

Le christianisme, qui a tant fait déjà en faveur de l'homme, pour éliminer la mort injuste, n'a pu y réussir encore pleinement.

Mais l'Eglise, par la pente naturelle de son cœur et le sens de sa doctrine, souhaite l'amendement plutôt que le châtement.

« Nous voulon bien, proclamait saint Augustin, qu'on ôte aux coupables le moyen de mal faire, mais nous souhaitons que, sans perdre la vie, sans être mutilés, ces hommes soient ramenés de leur furieux égarement, par la surveillance des lois. »

La loi en usage deviendra-t-elle capable ? L'Eglise le souhaite pour que tombe le glaive des mains de la Justice par l'action salvifique de la Croix.

Chronique judiciaire

LE « MYSTÈRE LOUIS XVII »

Le serpent de mer a reparu ! Ou du moins celui que l'on aurait quelques raisons d'appeler le serpent de mer de l'histoire : Naundorff.

On n'avait, en fait, jamais cessé d'en parler, depuis les précédents procès de 1851 et 1872, qui tous deux, avaient abouti au rejet de la thèse Naundorff. Les controverses, qui ne passionnaient pas les seuls historiens, allaient bon train. tantôt à propos d'une expertise, tantôt à propos d'une publication qui, l'une et l'autre, se proposaient d'apporter au mystère une solution définitive.

La dernière évocation de ce fantôme énigmatique vient d'avoir lieu, voilà près de dix mois (en mai-juin 1954), dans l'enceinte de la Première Chambre de la Cour d'appel, à Paris. Partisans et détracteurs étaient tous présents, également convaincus. Le premier président, ROUSSELET, officiait; le procureur général BÉTEILLE occupait le siège du Ministère public. D'un côté de la barre le bâtonnier CHRESTEIL, assisté de M^e ESCHAICH, s'était proposé la lourde tâche d'établir le bien-fondé de la filiation Naundorff, suivant en cela l'exemple donné par Jules Favre, en 1872. De l'autre côté, M^e Maurice GARÇON, qui ne semblait pas disposé à s'en laisser conter.

Qui ne connaît le débat ? « Le dauphin n'est pas mort au Temple, et Naundorff était bien Louis XVII. » soutient M^e Escaich, désireux d'obtenir l'annulation de l'acte de décès du dauphin. « Naundorff ? répond M^e Garçon : un mythomane, un mystificateur, un agitateur ridicule. » Et de poursuivre : « Le dauphin n'était pas Naundorff, cet imposteur. Le prince n'est pas sorti du Temple. »

Positions inconciliables s'il en fut. M^e Maurice Garçon d'ailleurs, a la partie belle : les preuves sont pour lui, et il n'en manque pas. L'adversaire ne peut faire fond que sur des hypothèses, qu'il s'attachera à formuler avec talent et qui, parfois, se verront confirmées par les faits, mais qui ne suffisent pourtant pas à emporter la conviction.

Tour à tour, M^e Escaich et le bâtonnier Chresteil vont faire le récit de la vie de la famille royale au Temple et retracer les sombres journées de 1793 à 1795. M^e Escaich, le premier, rappelle les dispositions prises pour la surveillance étroite des prisonniers, et les juge significatives. Il n'y a pas de fumée sans feu : l'évasion, constate-t-il, était réalisable, sinon déjà réalisée. A l'appui de sa thèse, il évoque un propos tenu à M^{me} de Solari par Barras, exilé à Bruxelles, en 1803 : « Je vivrai assez longtemps pour voir pendre ce scélérat de Napoléon... Il ne parviendra pas à régner, car le fils de Louis XVI n'est pas mort. »

M^e Chresteil prend alors la parole, ressuscite la figure de « l'enfant Capet » et fait appel au témoignage des gardiens de la prison, Lasmé et Gomin. « Quand, en novembre 1794, le Gardien Gomin arriva au Temple pour assurer la surveillance des prisonniers, la substitution était déjà accomplie. Alors que le prince était petit et râblé, le nouveau venu avait de longues jambes maigres de rachitique. Il portait aux poignets et aux jambes des tumeurs scrofuleuses, tandis que le jeune Capet, jouissant d'une assez bonne santé, n'aurait pas dépéri et changé à ce point en l'espace de quelques mois ». Le bâtonnier s'attache encore à mettre en lumière des contradictions dans les dépositions des gardiens. C'est un point qui a son importance. Les deux hommes, à son avis, ne sont pas dignes de confiance. Et pourtant ce sont eux qui ont concouru à l'établissement de l'acte de décès du 12 juin 1795, cet acte dont M^e Chresteil s'efforce précisément d'obtenir l'annula-

tion. « Comment les croire, je vous le demande ! » s'exclame-t-il en terminant.

Cette plaidoirie, pour brillante et chaleureuse qu'elle soit, repose sur des bases trop fragiles pour convaincre au moins M^e Garçon. Et il ne s'en cache pas. « Je serai relativement bref, annonce-t-il, car la force de mes arguments m'épargnera des développements superflus. » Il constate que le dossier de la partie adverse ne s'est pas enrichi avec les années, qu'il ne comporte pas d'éléments nouveaux, et les éléments anciens ne méritent aucun crédit : « Ce ne sont que conjectures, hypothèses et vues de l'esprit », ajoute-t-il impitoyable. Pourquoi vouloir entourer de mystère une mort qui s'explique aisément ? Louis XVII est mort de tuberculose osseuse, maladie qui justifie le dépérissement et le changement que ne s'explique pas la partie adverse, et qui, avant elle, avait frappé son médecin, et bien des Parisiens. Cela saurait-il étonner d'un enfant malingre et de constitution médiocre, après trente-trois mois de captivité dans une tour froide et humide ? Car le dauphin, quoiqu'on en ait dit, ne jouissait pas d'une bonne santé. Rappelons-nous le propos de Marie-Antoinette : « Mon bambin ne peut vivre longtemps ». La mort du petit prisonnier n'a donc rien de surprenant et ce prisonnier, c'est réellement le fils de Louis XVI. Car cette mort, les royalistes eux-mêmes ne l'ont jamais mise en doute. Naundorff n'est qu'un aventurier, doublé d'un imposteur. En faut-il une preuve matérielle ? « Le dauphin fut, en 1788, vacciné contre la variole et ces inoculations laissèrent aux deux bras des traces indélébiles. Or, quand on examina le corps de Naundorff qui venait de rendre le dernier soupir, on ne découvrit des traces de vaccin qu'à un seul bras. »

Bien d'autres raisons militent en faveur de M^e Garçon, ne serait-ce que l'in vraisemblance d'une substitution qui n'aurait pu passer inaperçue, qui n'aurait pu s'opérer sans qu'un jour ou l'autre les langues ne se déliassent. Dix ou quinze personnes, ne l'oublions pas, gravitaient autour de la famille royale. Et il ne se serait, parmi eux, trouvé aucun témoin ? Et aucun d'entre eux n'aurait parlé ? Il y a là, en effet, une quasi impossibilité, qui donne fortement à penser que M^e Garçon est dans le vrai.

Reste enfin la personnalité de Naundorff lui-même. Un homme à l'identité suspecte, qui a toujours caché à sa femme sa royale filiation. Un homme qui, à diverses reprises, s'est conduit comme un escroc de basse classe. Un homme, certes, qui a été identifié par la comtesse de Rambaud, grâce à la peau de son cou ridé et court, « indice irrécusable, n'est-ce pas, au bout de quarante-trois ans ! »

Un homme certes, qui a été reconnu par Martin, ce paysan beauceron qui avait entendu des voix ! « Tout cela, non seulement n'est pas sérieux, mais est odieux. Il est temps de mettre fin à la mystification de Naundorff, cette exploitation de la crédulité humaine n'ayant que trop duré. » Et M^e Maurice Garçon de

conclure : « Je puis affirmer aujourd'hui, sans crainte d'être démenti, que Naundorff est un escroc, et vous repousserez les prétentions de ses descendants. »

A l'audience du 23 juin, le procureur général Bêteille prend la parole. Et ses conclusions, peut-on s'en étonner, vont dans le même sens que celles de la défense. Entre les preuves et les hypothèses, si séduisantes soient-elles, le choix est vite fait. Le procureur Bêteille estime invraisemblable la thèse de la substitution. La surveillance était trop étroite, au Temple. Et à supposer même que la substitution ait pu être accomplie, comment imaginer qu'on n'en ait jamais rien su ? « S'il y avait eu évasion et substitution, on ne saurait concevoir le silence gardé après la révélation par tous ceux qui vécurent au Temple autour de la famille royale. Ma conviction est que le fils de Louis XVI est bien mort au Temple, le 20 Prairial an III. » C'est donc à la confirmation du jugement de 1851 que conclut le magistrat.

Comment devait s'achever cet étonnant procès, historique autant et même plus que juridique ? La Première Chambre de la Cour d'appel a statué le 7 juillet. Disons immédiatement que, suivant le Ministère public, elle a débouté les descendants de Naundorff. Confirmant le jugement antérieur, elle a refusé d'annuler l'acte de décès du dauphin. Les demandeurs, n'ont, à l'appui de leurs prétentions, fourni aucun élément confondant, aucune preuve décisive. « Un juge, déclare en substance l'arrêt de la Cour, n'est pas un historien qui peut se permettre d'échafauder des hypothèses. » Il n'y a aucune raison de mettre en doute l'authenticité de l'acte de décès, aucune raison, par conséquent, d'accorder l'annulation de cet acte.

Louis XVII est mort au Temple, et la filiation Naundorff n'est qu'une imposture. Ainsi s'est prononcée la Justice. Mais on imagine mal que sa décision mette un terme à la discussion. Bien au contraire. Si le débat est clos aux yeux de la loi, il n'en va pas de même aux yeux des historiens. Et peut-être l'avenir, leur fournissant des preuves de la substitution, leur donnera-t-il par là l'occasion d'une revanche retentissante...

P. G.

Informations

PREMIER CONGRÈS DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DU CRIME ET DE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

ORIGINE

L'Assemblée générale des Nations Unies a décidé, par sa Résolution 415 (V) du 1^{er} décembre 1950, que les Nations Unies devraient convoquer tous les cinq